

ARRETE PREFECTORAL N°2019-212-014

portant INFORMATION
de la situation déficitaire de la ressource en eau
et correspondant au seuil de VIGILANCE
du « Plan d'Action Sécheresse »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
 - Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
 - Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-173-003 du 22 juin 2018 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;
 - Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
 - Vu** l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 mai 2019 ;
 - Vu** l'accord des membres du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau donné le 8 juillet 2019 pour un déclenchement du stade de vigilance dès l'atteinte des critères du Plan d'Action Sécheresse ;
 - Vu** le décret du 27 juin 2018 publié au journal officiel du 28 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant** que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 25 juillet 2019 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

Considérant le franchissement des critères de déclenchement définis dans le « Plan d'Action Sécheresse » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade de vigilance défini dans le « Plan d'Action Sécheresse » entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Ce stade de VIGILANCE n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Il a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers du département, privés et publics, sur la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Titre II : MESURES LIÉES A LA VIGILANCE

ARTICLE 2 : Mesures de maîtrise des consommations en eau

Compte-tenu de l'état général de l'ensemble des masses d'eau superficielles et des masses d'eau souterraines, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du département.

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il est notamment recommandé de :

- restreindre les usages secondaires (arrosage des jardins, nettoyage des voitures, remplissage des piscines, ...) ;
- réduire la consommation d'eau domestique ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- procéder à des arrosages modérés des pelouses et espaces verts et privilégier les techniques d'arrosage au goutte-à-goutte ;
- adapter les plantations aux mesures de restrictions possibles, en privilégiant les végétaux de type méditerranéen dans les aménagements d'espaces verts ;
- différer le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- rechercher les fuites.

ARTICLE 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : Diffusion

Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau ou des mesures au moins bimensuelles et la tenue d'un registre pluriannuel.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau .
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau ;
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau ;
- d'informer si nécessaire des propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

ARTICLE 5 : Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » via le site internet www.telerecours.fr, auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : Affichage et information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Olivier JACOB

